



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Aménagement du Territoire
Pôle Action Économique et Affaires Interministérielles
Secrétariat de la CDAC**

**Arrêté préfectoral n°2022- 542
renouvelant la constitution
de la commission départementale d'aménagement commercial**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 750-1 à L 751-9 et L 752-1 à L 752-26 du code de commerce ;

VU les articles R 751-1 à R 751-20 et R 752-1 à R 752-54 du code précité ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, consolidée, notamment son article 42 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, consolidée, notamment son article 163;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2016-728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, consolidé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/547 du 12 septembre 2019 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes (CDAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-664 du 14 octobre 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 15 juillet 2021 indiquant qu'il convient de ne plus faire figurer dans les arrêtés de composition de la CDAC, ni de

convoquer et de faire participer les personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) aux réunions CDAC, afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique des décisions et avis des commissions et de prévenir une procédure en manquement pour violation du droit de l'Union européenne ;

VU la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État confirmant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-72 du 9 février 2022 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU les propositions formulées par les diverses organisations et personnalités qualifiées de la CDAC en vue du renouvellement de leur mandat au sein de ladite commission ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 12 septembre 2019, 14 octobre 2020 et 9 février 2022 sont abrogés.

Article 2 :

Placée sous la présidence de M. le Préfet des Ardennes ou d'un membre du corps préfectoral affecté dans le département, la commission départementale d'aménagement commercial est composée :

1) des sept élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires du département;

Après consultation et sur proposition de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du département des Ardennes (AMDA08), de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) et de l'Association des Maires Ruraux des

Ardennes (UNIMAIR) et de l'Association des Maires Ruraux des Ardennes (AMRA), les élus suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC :

. Monsieur Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse ;

ou

. Monsieur Michel NORMAND, maire de Belval ;

ou

. Monsieur Gérard CALVI, maire de Houldizy.

g) un membre représentant les intercommunalités du département ;

Après consultation et sur proposition de l'Association des maires et président d'intercommunalités du département des Ardennes (AMDA08), de l'Union des maires des Ardennes (UNIMAIR), et de l'association des maires ruraux des Ardennes, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC :

. Monsieur Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

ou

. Monsieur Renaud AVERLY, président de la communauté de communes Pays Rethelois.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au 1) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

a) parmi le collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, dont font partie :

. Mme Thérèse ANCELIN, représentant l'association INDECOSA-CGT ;

. Mme Nadine BILET, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes ;

. M. Rémy CARTIER, représentant la fédération départementale FAMILLES RURALES des Ardennes ;

. M. Sylvain DALLA ROSA représentant l'association INDECOSA-CGT ;

. M. Christian DEJARDIN, représentant l'association UFC Que Choisir ;

. M. Jean-Pierre GLACET représentant l'Union Départementale FO des Ardennes ;

. M. Bernard LAPLACE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes ;

. M. William LEGROUX représentant la fédération départementale FAMILLES RURALES des Ardennes ;

. M. Jacques PRUNIER représentant l'association UFC Que Choisir ;

. M. Satilmis YEDIREN représentant l'association UFC Que Choisir ;

b) parmi le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, dont font partie :

- . Mme Anaïs BINETEAU, conseillère à l'Ordre des Architectes du Grand-est ;
- . M. Christophe DUMONT, représentant l'association Nature et Avenir ;
- . M. Daniel GAYET, représentant l'association Le REgroupement des Naturalistes ARDennais (ReNARD) ;
- . M. Philippe SUAN, architecte DPLG.

3) d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture.

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Article 3 :

Pour chaque demande introduite devant la commission, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Article 4 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle a la possibilité de demander un point de vue, un jugement, une opinion à la personnalité représentant la chambre de commerce et d'industrie sur la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'incidence du projet sur ce tissu économique. Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 :

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète cette composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 7 :

La durée du mandat des personnalités qualifiées est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées au sein de chacun des collèges.

Article 8 :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet des Ardennes (1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex) ;

- un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial, (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13 ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Il sera, par ailleurs, notifié au directeur départemental des territoires et aux membres de la commission.

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

